



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° ENV/GPD/2021/002
autorisant le regroupement et le traitement
commun des boues produites par la station
d'épuration de Saint-Simon sur le site de la
station d'épuration de Jussy**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la Directive n° 86/278 modifiée relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991, dite E.R.U, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-25 à R.211-45 ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU la doctrine du bassin Artois-Picardie, étendue au département de l'Aisne, concernant le regroupement et le mélange des boues de stations d'épuration ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad Khoury préfet de l'Aisne ;

VU la demande du président de l'agglomération du Saint-Quentinois en date du 12 juillet 2019, relative à l'autorisation de mélanger les boues issues de la station d'épuration de Saint-Simon avec les boues issues de la station d'épuration de Jussy, et de les traiter ensemble ;

VU l'avis de la mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne en date du 21 août 2019 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 août 2019 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 5 octobre 2020 ;

VU l'avis émis par le CODERST de l'Aisne lors de sa séance du 20 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à autorisation conformément à l'article R.211-29 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'intérêt économique et agronomique du projet ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires;



- ARRETE -

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

En application des articles R.211-29 et R.211-30 du code de l'environnement et de l'article 10 de l'arrêté du 8 janvier 1998, l'Agglomération du Saint-Quentinois est autorisée à :

- transporter les boues produites par la station de Saint-Simon (environ 160 m³/an de boues liquides) sur le site de la station de Jussy, et les stocker dans un silo dédié,
- traiter à part les boues produites par la station de Saint-Simon sur le site de la station de Jussy,
- regrouper et mélanger les boues traitées produites par la station d'épuration de Saint-Simon avec celles produites par la station d'épuration de Jussy, sur le site de cette dernière station,
- stocker la totalité des boues traitées sur le site de stockage existant (540 m³) situé à la station d'épuration de Jussy, permettant une durée de stockage d'environ 12 mois.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'épandage.

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DU MÉLANGE

Le regroupement des boues se fait sur le site de la station d'épuration de Jussy.

Les boues liquides de la station d'épuration de Saint-Simon (160 m³/an, soit environ 15 tonnes de boues déshydratées) sont transférées (environ 40 m³ par trimestre) sur le site de la station de Jussy (environ 500 tonnes de boues déshydratées et chaulées par an) dans un silo de stockage dédié.

Le traitement des boues liquides est réalisé par déshydratation, selon la technique de centrifugation avec chaulage.

Les boues de Saint-Simon déshydratées sont ensuite stockées à part à la station de Jussy (hangar d'environ 540 m³, soit environ 12 mois de stockage). Les boues peuvent éventuellement être mélangées avant épandage.

ARTICLE 3 – QUALITÉ DES BOUES

3-1 – Analyse des boues avant mélange

Outre les analyses réglementaires imposées par la réglementation sur les boues de la station de Saint-Simon, elles doivent faire l'objet, avant tout mélange avec les boues de Jussy, d'une analyse portant sur les éléments-trace métalliques (ETM) et les composés-trace organiques (CTO). Cette analyse est réalisée sur le site de la station de Jussy. Le résultat de cette dernière analyse conditionne leur mélange éventuel avec les boues de Jussy.

Dès leur transfert, les boues liquides de Saint-Simon sont stockées, sur le site de la station de Jussy, dans un silo dédié. Elles sont déshydratées, sans mélange avec les boues de Jussy. Après déshydratation, l'analyse sus-visée est réalisée et les boues sont stockées à part dans l'attente du résultat.

En cas de non-conformité, les boues sont dirigées sur une filière alternative (enfouissement ou ISDND).

3-2 – Principe de non-mélange

Seules les boues de Saint-Simon, une fois déshydratées, présentant des analyses conformes sur les paramètres ETM et CTO, aux valeurs définies par l'arrêté du 8 janvier 1998, peuvent être mélangées avec les boues de Jussy avant épandage.

Si, malgré tout, un mélange est réalisé avec des boues non conformes, le maître d'ouvrage doit détruire la totalité du mélange et fournir les récépissés de destruction au service de la police de l'eau et à la MUAD.

3-3 – Analyse des boues après mélange et avant épandage

La qualité des boues après mélange et avant épandage doit respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière d'analyses en prenant en compte, afin de déterminer la fréquence de celles-ci, la quantité totale de boues déshydratées chaulées produites.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS A REMETTRE

Chaque début d'année, avant le 31 janvier, le planning prévisionnel des transferts est transmis au service de la police de l'eau et à la MUAD.

Chaque fin d'année, un bilan de fonctionnement de la plate-forme de mélange est transmis au service de la police de l'eau et à la MUAD. Il doit comporter :

- > le calendrier effectif des transferts
- > un récapitulatif par station de la production de boues
- > les incidents liés aux analyses, avant et après transferts

ARTICLE 5 – CARACTÈRE ET DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si la plate-forme de mélange n'a pas été mise en service dans un délai de deux ans suivant sa signature.

ARTICLE 6 – TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou le début d'exercice de son activité.

ARTICLE 7 – DÉCLARATION DES ACCIDENTS OU INCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité.

ARTICLE 8 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET CONTRÔLES

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 - PUBLICATION

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne

Un exemplaire est affiché par les soins des maires dans les mairies de Jussy et Saint-Simon, pendant une durée d'un mois au moins.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de l'agglomération du Saint-Quentinois et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires :

- au sous-préfet de Saint-Quentin,
- aux maires des communes de Jussy et Saint-Simon,
- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France,
- au directeurs des agences de l'eau Seine-Normandie et Artois-Picardie,
- au président de la MUAD de l'Aisne,
- au directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

LAON, le

22 JAN. 2021



Ziad KHOURY